

y jeter un regard ne le comprennent guère. Permettez-moi de vous lire le passage sur les «Enquêtes», de la page 70 de cette brochure à couverture rouge, le Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971. Voici ce qu'on y dit:

A l'heure actuelle, il est possible de faire une enquête dans le cadre de l'application ou l'exécution de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, sans que le contribuable intéressé soit présent. Le projet de loi donne, dans la plupart des cas, au contribuable le droit d'assister à ces enquêtes ou d'y être représenté.

Je demande encore une fois au secrétaire parlementaire à quelle partie de la loi se rapporte ce passage. Les fonctionnaires du ministère sont justement là; il pourrait sûrement le leur demander. A quelle partie de ce bill de 707 pages le passage que j'ai cité se rapporte-t-il? Je prie le secrétaire parlementaire de m'éclairer là-dessus afin que sa réponse puisse être consignée au compte rendu. Ainsi les contribuables qui consultent le Résumé sauront, s'ils lisent le hansard, à quelle partie du bill se rapporte le passage que j'ai cité.

M. Mahoney: La question dont parle le député est traitée à l'article 231 de la loi, qui se trouve dans la Partie XV, c'est-à-dire dans les articles que nous examinerons lorsque nous en aurons terminé avec les sections I et J. Le député consentirait-il à en traiter lorsque nous en serons là, au lieu de le faire maintenant?

M. Downey: Volontiers, monsieur le président. Je saurais gré au secrétaire parlementaire d'aborder le sujet lui-même et de nous donner la signification du passage que j'ai lu. Cela me conviendrait parfaitement.

(L'amendement de M. Aiken est rejeté par 33 voix contre 14.)

M. le vice-président: Je déclare l'amendement rejeté. L'article 163 est-il adopté?

M. Aiken: Monsieur le président, nous avons rejeté cet amendement. Par conséquent, l'article 163 subsistera dans le bill. Toutefois, je ne suis pas satisfait, pas plus que les autres députés, car on ne nous a pas fait part des raisons de l'accroissement des taux. Je parle des amendes, qui vont passer à un taux fixe de 50 p. 100. Il n'y aura plus ni ajustement, ni marge de manœuvre comme par le passé. Le taux de l'amende aurait pu être 25 p. 100, ce qui aurait été raisonnable. Je ne veux pas presser le secrétaire parlementaire à outrepasser ses pouvoirs; cependant, je suis bien obligé de constater qu'il n'a pas répondu à notre question, sauf pour dire qu'on avait jugé que cela était mieux ainsi. Cela ne constitue certainement pas une réponse.

Je me rends bien compte de la situation dans laquelle il se trouve et me doute qu'un grand nombre de problèmes ont surgi au sein du ministère. Peut-être un de ses collaborateurs a-t-il insisté pour demander 25 p. 100, un autre 50 p. 100 et un troisième 37½ p. 100. Je suis d'accord avec lui pour dire qu'il était plus équitable de prévoir un taux fixe. Je ne crois pas m'opposer à lui sur ce point. Je n'insisterai pas trop longtemps là-dessus car il est clair qu'il est plus équitable pour tous qu'un taux fixe soit imposé à toutes les catégories. Si une personne veut aller jusqu'au bout et se pourvoir en justice, peut-être modifiera-t-on ce taux. Néanmoins, cette augmentation m'inquiète. Je ne comprends pas pourquoi on l'a fait passer d'un bond jusqu'à 50 p. 100. Le secrétaire parlementaire pourrait sûrement nous dire pourquoi le taux a été fixé au maximum. Pourquoi ne l'a-t-on pas laissé au minimum dans un article qui prévoit double risque et double pénalité?

M. Bigg: Monsieur le président, je dois exprimer mon profond désaccord avec le dernier orateur. Si l'on institue

une amende obligatoire de 50 p. 100, dans les cas où il s'agit de sommes pouvant se monter à 1 million de dollars, l'amende serait de \$500,000, ce qui est exorbitant. S'il s'agissait du Code criminel et de la peine à imposer, un individu devrait d'abord être jugé coupable—dans ce cas particulier coupable de soustraire au peuple canadien des impôts légitimes. Il serait tout aussi coupable s'il soustrayait une somme de \$1,000 que s'il s'agissait de 1 million de dollars. Je ne pense pas qu'en vertu du droit britannique, et je présume que nous sommes toujours un pays britannique, on puisse imposer une amende de \$500,000 dans une situation de ce genre. Toutefois, le droit fiscal est différent du droit criminel dans le sens propre du mot.

Depuis des temps immémoriaux, la plupart des Anglo-Saxons estiment qu'il appartient à la Couronne de prouver sans aucun doute possible qu'elle a le droit de s'approprier vos biens. Le droit fiscal stipule que la Couronne a droit à vos biens. J'estime que chaque homme a le droit de protéger ses biens et par conséquent c'est à la Couronne qu'il incombe de prouver ce qu'elle avance. Bien sûr, j'aime à croire que nos tribunaux prennent toujours des décisions justes; néanmoins, je persiste à penser que cet article prévoit, dans certains cas, des pénalités insensées. Prendre comme exemple un million de dollars est peut-être un chiffre élevé parce que, dans ce cas, la pénalité serait de \$500,000 selon le libellé actuel de la loi. Bien sûr, ceux menacés de payer une telle somme ont les moyens de s'assurer les meilleurs experts fiscaux du monde et de se défendre. Par contre, le contribuable encourant une pénalité de \$1,000 ne peut se permettre des frais d'avocat de \$2,500 pour protéger les \$1,000 qu'il refuse de payer. Dans ce cas, il paierait une lourde pénalité simplement pour ne pas vouloir s'adresser aux tribunaux.

M. Hogarth: Monsieur le président, j'aimerais poser une question au secrétaire parlementaire afin de déterminer si ces articles ont bien été interprétés. Je prends, par exemple, le cas d'un contribuable qui omet volontairement de produire une déclaration d'impôt afin d'échapper au fisc et qui 300 jours après la date limite de réception des déclarations fournit de faux renseignements. Disons que sa fraude est finalement découverte et que le montant d'impôt en cause s'élève à \$5,000. Si je comprends bien, le contribuable peut, en vertu de l'article 162, voir son impôt majoré de 5 p. 100, soit de \$250, pour n'avoir pas fait de déclaration d'impôt sur le revenu? En vertu du paragraphe (1) de l'article 163, son impôt peut aussi être, pour la même raison, majoré de 50 p. 100, soit de \$2,500. S'il a fait une omission dans sa déclaration, il peut, aux termes du paragraphe (2) de l'article 163, être tenu de payer \$2,500 de plus pour avoir fait une fausse déclaration. En vertu de l'article 238, il peut en outre être inculpé par un tribunal de simple police pour n'avoir pas fait de déclaration d'impôt, et être tenu de payer une amende minimum de \$25 par jour, soit \$7,500 pour 300 jours.

• (4.20 p.m.)

Si je ne m'abuse, le contribuable en question est donc tenu de payer \$15,000 d'amendes pour n'avoir pas envoyé sa déclaration d'impôt en temps voulu et pour avoir fait une fausse déclaration, alors qu'il ne devait que \$5,000 au fisc. Si je me trompe, veuillez me le signaler, et me dire où je fais erreur. Veuillez aussi me dire, dans ce cas, à combien s'élèverait l'amende. Il me semble que c'est là une somme bien élevée.

M. Mahoney: Tout d'abord, monsieur le président, on ne peut pas imposer de peines en vertu et de l'article 162 et de l'article 163.